

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.585 du 14 juillet 2003

A. 138.715/XI-15.827

En cause : **VAN HASSEL** Jennifer,
ayant élu domicile chez
Me S. SOMERS, avocat
avenue du Transvaal 125
5000 Namur,

contre :

1. La Haute Ecole de la ville de Liège,
département paramédical
Ecole Supérieure de logopédie
2. la ville de Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 juillet 2003 par Jennifer VAN HASSEL, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution

- "de la délibération du jury d'examen de la première session (année académique 2002-2003) de la deuxième année de l'enseignement supérieur de type court, section logopédie de la Haute Ecole de la Ville de Liège, département paramédical, Ecole Supérieure de Logopédie, notifiée le 27 juin 2003, en ce qu'elle ne la dispense pas de présenter en seconde session toutes les épreuves sanctionnant les séminaires, accompagnant les stages et à titre subsidiaire, en ce qu'elle ne la dispense pas de recommencer en seconde session les quatre dossiers relatifs aux stages";

- "et de la décision du jury restreint du 2 juillet 2003 de rejeter le recours introduit par la requérante le 30 juin 2003 et de maintenir la décision précitée du jury d'examen notifiée le 27 juin 2003";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me S. SOMERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me L. RASE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est étudiante en deuxième année de l'enseignement de type court, section logopédie, à la Haute Ecole de la Ville de Liège, département paramédical, Ecole Supérieure de Logopédie; qu'elle double cette année et est dispensée de 13 cours sur 22 selon elle, de 16 cours sur 22 selon la partie adverse; qu'au terme de la première session, elle a été ajournée par le jury en raison de «plusieurs échecs importants dans des matières trop importantes»; il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant qu'elle a formé un recours auprès du jury restreint de la haute école, recours qui a été rejeté le 2 juillet 2003; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles ne confère pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury, mais l'habilite uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint;

Considérant que le résultat d'un étudiant au terme d'une année académique est déterminé à l'issue de la première session d'examen pour ceux qui réussissent et ceux qui sont refusés lors de cette session, et à l'issue de la seconde session pour ceux qui sont ajournés lors de la première session; qu'une décision d'ajournement en première session ne détermine pas de manière définitive le résultat de l'étudiant pour cette année académique, puisque ce résultat peut être revu à la suite des épreuves présentées en seconde session; qu'une décision d'ajournement prise à l'issue de la première session ne revêt dès lors pas le caractère d'un acte administratif définitif qui serait susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat; que la demande de suspension est irrecevable, quand bien même elle critique la décision prise au terme de la première session en ce qu'elle refuse de dispenser l'étudiant de certains épreuves pour la seconde session,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze juillet deux mille trois, par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. SCOHY.	M. LEROY.
-----------	-----------